Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Beauvais, - 4 OCT. 2010

Le Préfet de l'Oise
à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2011.
P. J. : 1 fiche pré-renseignée à retourner.

Dans la perspective de la répartition 2011 de la dotation globale de fonctionnement, le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale,
- les transferts de produits fiscaux entre communes et groupements de communes à fiscalité propre,
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- la redevance d'assainissement, uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération.

A cette fin, vous trouverez en annexe une fiche dans laquelle la rubrique I relative à la longueur de voirie est pré-renseignée. Je vous précise que les rubriques II et III concernent l'exercice 2010.

I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal **au 1er janvier 2010**. Il est donc inutile de nous indiquer une modification intervenue au cours de l'année 2010. La fiche jointe indique le chiffre validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre si une modification de la longueur de voirie est intervenue au cours de l'année 2009. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue avant le 1er janvier 2010. Celle-ci devra d'ailleurs être jointe à la fiche de recensement que vous me retournerez.

Je vous rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

Sauf indication contraire de votre part, accompagnée de l'élément justificatif, avant le 29 octobre 2010, c'est le chiffre proposé qui sera communiqué au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

.../...

II - LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Il s'agit des transferts de compensation relais et de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de compensation relais ou de T.F.P.B. acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ,

b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de T.F.P.B. acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ,

c) répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement, de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de TFPB perçues de leur territoire.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Pour me permettre de recenser ces transferts, vous voudrez bien compléter l'intégralité du cadre II, soit en qualité de commune transférante, soit en qualité de bénéficiaire. Lorsque le transfert "transite" par une structure intercommunale, il convient de n'indiquer que l'identité de la commune transférante et celle du destinataire final.

III- LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2010, je vous serais obligé de bien vouloir renseigner la rubrique III de la fiche jointe et d'en décomposer le montant (redevance générale - redevance spéciale - redevance camping).

IV – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Cette donnée est recensée uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération.
Il conviendra également, le cas échéant, d'indiquer le montant de la surtaxe reversé à la commune en 2010, par le délégataire gestionnaire du service (cf rubrique III de la fiche jointe).

*

* *

Je vous remercie de me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, ainsi que les autres données, éventuellement, accompagnées des justificatifs correspondants dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 29 octobre 2010,** terme de rigueur.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de ce recensement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél. 03 44 06 12 34 – Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

TRANSFERTS DE COMPENSATION RELAIS
ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES
Loi n°80-10 du 10 janvier 1980
Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

I) Dispositif et données à renseigner

A) Les transferts de produits fiscaux et compensation relais entre communes et entre communes et groupements de communes à fiscalité propre

Jusqu'en 2009, il s'agissait de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînaient, en application des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, une correction symétrique des potentiels fiscaux, et donc aussi des potentiels financiers, à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert. Suite à la suppression de la taxe professionnelle les collectivités ont perçu une compensation relais en 2010 ayant pu faire l'objet d'un transfert. A ce titre il est nécessaire de les recenser afin que ces derniers soient intégrés aux calculs des potentiels fiscaux et financiers des collectivités concernées.

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

a) **versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte,** qui crée ou gère une zone d'activité économique, de tout ou partie de la part communale de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées dans cette zone d'activité ;

b) **répartition entre les communes membres d'un groupement de communes** de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activité économique située sur le territoire d'une seule commune ;

c) **répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement,** de tout ou partie des parts communales de compensation relais ou de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues sur leur territoire.

Ainsi, les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits ou de compensation relais de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

B) Les transferts de produits fiscaux et compensation relais entre EPCI et communes

L'article 97 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale modifiant la loi du 10 janvier 1980 prévoit deux nouveaux cas de figure qui s'ajoutent au dispositif visé au point 1) mais qui ne jouent que **dans des cas biens spécifiques** :

a) substitution d'un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement au titre de la loi de 1980 par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités.

b) association d'un EPCI à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de compensation relais ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et le cas échéant, à d'autres communes membres.

La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celui-ci à reverser à son tour au lieu et place de ses membres, une partie de sa compensation-relais et/ou la taxe foncière sur les propriétés bâties qu'il perçoit au syndicat, et le cas échéant, aux communes membres du syndicat. Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de cet EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent **au profit de communes membres des syndicats concernés** et non directement aux syndicats.

Enfin, je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité versées le cas échéant par les EPCI à taxe professionnelle unique à leurs communes membres ne constituent pas des transferts de produits de TP au sens de la loi de 1980. Ils n'ont donc pas à être recensés.

TRAITEMENT DE LA TAXE OU DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

I) Dispositif

La taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont prises en compte dans le calcul de deux critères de la répartition de la DGF.

- le coefficient d'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre (L. 5211-30-III du CGCT)

L'article L. 5211-30-III du CGCT prévoit que, lorsqu'il est perçu par l'EPCI à fiscalité propre, le produit de la TEOM ou de la REOM (article L. 2333-76 du CGCT) doit figurer au numérateur et dénominateur du CIF. Lorsqu'il n'est pas perçu par l'EPCI à fiscalité propre, et qu'il est donc perçu par les communes membres ou par un autre EPCI (et notamment par un syndicat), ce produit doit dès lors figurer uniquement au dénominateur du CIF. J'attire ici votre attention sur le fait que lorsque le produit de la TEOM ou de la REOM est perçu par un syndicat intercommunal, seule la fraction du produit perçue sur le territoire de ses communes membres appartenant parallèlement à un EPCI à fiscalité propre doit figurer au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale.

- le calcul de l'effort fiscal des communes (L. 2334-5 et-6)

Seule la redevance générale prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (REOM) ou la taxe (TEOM) perçue par la commune est prise en compte dans le calcul de son effort fiscal.

Lorsque cette REOM ou la TEOM est perçue par un EPCI à fiscalité propre ou par un EPCI non doté d'une fiscalité propre, elle est prise en compte dans le calcul de l'effort fiscal de la commune membre à concurrence du montant perçu par l'EPCI sur le territoire communal.

Collectivités percevant la TEOM et/ou la REOM	Impact sur l'effort fiscal (EF) des communes	Impact sur le CIF des EPCI à fiscalité propre
Commune	Majore l'EF	Minore le CIF
EPCI à fiscalité propre	Majore l'EF	Majore le CIF
Syndicat sans fiscalité propre	Majore l'EF	Minore le CIF

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

I) Dispositif

Le 1° bis de l'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

La redevance d'assainissement intervient dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Il convient toutefois de préciser que le produit de la redevance d'assainissement ne figure au numérateur du CIF que si la communauté d'agglomération perçoit directement la redevance d'assainissement. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance d'assainissement, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, parfois appelé « surtaxe », doit être intégré au numérateur du CIF.

Enfin, lorsqu'il est perçu par les communes membres ou par un syndicat intercommunal, le produit de la redevance d'assainissement figure uniquement au dénominateur du CIF.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION NEGATIVES

I) Dispositif

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Les attributions de compensation négatives sont donc à recenser et à intégrer dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale des EPCI à TPU.

II) Les données à recenser

Certaines communes membres d'EPCI à TPU ne perçoivent pas d'attribution de compensation du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en taxe professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leur ressources appelée "attributions de compensation négative" à l'EPCI.

Ces attributions de compensation négatives interviennent alors dans le calcul du CIF tant pour son numérateur que pour son dénominateur.

Je vous rappelle que **les attributions de compensation négatives** sont en principe comptabilisées **dans les comptes administratifs 2009** au compte 732-1.

Ce recensement ne concerne **que les EPCI à TPU crées ou issus d'une transformation avant le 1er janvier 2009**. Les groupements créés courant 2009 avec effet au 1er janvier 2010, ne disposent en effet pas de compte administratif dans la nouvelle catégorie au titre de l'année 2009.

DEPENSES DE TRANSFERT

I) Dispositif

L'article L. 5211-30-III du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, que le coefficient d'intégration fiscale est égal au rapport entre :

« a) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères minorées des dépenses de transfert ;

b) Les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celle-ci. »

Le IV de l'article L. 5211-30 du CGCT précise quant à lui que « les dépenses de transfert retenues pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes faisant application de l'article 1609 *nonies C* du code général des imports et des communautés d'agglomération sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire... telles que constatées dans le dernier compte administratif connu ».

Depuis la loi de finances pour 2005, les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des CC à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

II) Les données à recenser

Il vous appartient de recenser **les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire figurant dans les comptes administratifs des communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU en 2009.**

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire sont en principe imputées aux comptes 739 61 et 739 62.